

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – FEVRIER 2018 – MARS 2018

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - Une nouvelle rubrique fait son apparition : **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend les principales décisions importantes et à connaître pour le Grand Oral 2018. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2018 dans les différents ordres de juridictions.

JANVIER 2018 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
24/01/2018	Cour de Cassation, Chambre Criminelle n° 17-86.317	PROCEDURE PENALE / INSTRUCTION	« Le mis en examen conserve la possibilité de renoncer expressément à la présence de son conseil lors d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention. »
26/01/2018	TRIBUNAL ADMINISTRATIF, Ordonnance n° 1800130 du 26 Janvier 2018	MOUVEMENTS SOCIALE DES SURVEILLANTS PENITENTIAIRES / TRAITEMENT INHUMAINS ET DEGRADANTS	<p>Un détenu a saisi le juge des référés liberté au motif que, depuis le début du mouvement social des détenus, il aurait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants (pas de douche ni de promenade, pas de ramassage des déchets dans sa cellule ainsi que dans les couloirs et pas d'accès à la cantine).</p> <p>Le fait de ne pas pouvoir se doucher régulièrement ou d'être confiné 24h sur 24 dans sa cellule est susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de la CEDH, du CPP et de la JP du CE.</p> <p>Le juge constate cependant que malgré l'existence de perturbations au centre pénitentiaire, le requérant avait pu bénéficier d'un accès aux douches durant 3 jours, qu'il n'avait pu accéder à la promenade que durant un jour et que la cantine fonctionnait par intermittence.</p> <p>Aussi, au jour où il se prononce, le juge décide que le requérant n'a pas été soumis à des traitements inhumains ou dégradants susceptibles de porter atteinte à sa dignité.</p>

31/01/2018	ACTUALITE	REGLES DEONTOLOGIQUES / JONATHANN DAVAL	Le bâtonnier de Besançon, Maître Christophe Carré a convoqué Randall Schwerdorffer et Ornella Spatafora, les avocats de Jonathann Daval pour, notamment, leur rappeler l' article 63-4-4 du Code de procédure pénale qui précise « <i>sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations</i> ».
31/01/2018	CONSEIL D'ETAT, ORDONNANCE N° 417332 « ASSOCIATION DES MUSULMANS DU BOULEVARD NATIONAL »	REFERE-LIBERTE / LIBERTE DE CULTE	<p>Par un arrêté du 11 Décembre 2017, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône avait ordonné la fermeture de la mosquée « As Sounna » pour une durée de 6 mois sur le fondement de l'article L 227-1 du Code de la Sécurité Intérieure.</p> <p>L'Association des Musulmans du Boulevard National a demandé au juge des référés du T.A de Marseille la suspension de cet arrêté. Son recours a été rejeté et l'Association a fait appel devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Par sa décision du 31 Janvier 2018, le juge des référés du C.E rejette l'appel de l'association en rappelant que « <i>la mosquée prône un islamisme radical dont l'influence s'étend à l'ensemble de la vie locale, en particulier aux plus jeunes, et qu'au moins cinq fidèles sont partis rejoindre la zone irakosyrienne pour faire le « djihad</i> » »</p>
31/01/2018	C.A PARIS	DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITE	La cour d'appel de Paris vient de confirmer la qualification de discrimination directe en raison de la nationalité concernant la différence de traitement dont ont été victimes les <i>Chibanis</i> tout au long de leur carrière à la SNCF, et la qualification de discrimination indirecte concernant la différence de statut qui leur était appliquée et leur donnait droit à un régime de retraite distinct de celui des autres salariés.

FEVRIER 2018 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
01/02/2018	CEDH n° 9373/15	DROIT DE RECOURS	<p>La Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne la France pour avoir expulsé précipitamment un Algérien condamné pour terrorisme, le privant du droit de ne pas être soumis à la torture (ou au risque de torture).</p> <p>Selon la Cour « Les autorités françaises ont créé des conditions dans lesquelles le requérant ne pouvait que très difficilement saisir la Cour d'une seconde demande de mesure provisoire. Elles ont, délibérément et de manière irréversible, amoindri le niveau de protection des droits énoncés par la Convention ».</p>
01/02/2018	ACTUALITE	RATIFICATION DE LA REFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS	<p>Le projet de loi de ratification de l'Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été voté, en deuxième lecture, par le Sénat, ce 1^{er} Février 2018 et le 6 Février 2018 par l'Assemblée Nationale.</p> <p>Les sénateurs ont suivi les députés en matière de nullité pour réticence dolosive ainsi que pour les délais des nouvelles actions interrogatoires.</p>
07/02/2018	QPC n° 17-90.025	RENVOIE au CONSEIL CONSTITUTIONNEL d'une QPC	<p>Motif de renvoi portant sur l'article 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires qui dispose que « l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président » est-il ou non contraire à la Constitution du</p>

			4 octobre 1958, au regard des articles 7 et 16 de la DDHC de 1789 ainsi qu'aux droits de la défense qui résultant des PFRLR, en ce que cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, suivant une jurisprudence constante, confère au seul président de la cour d'assises le pouvoir de rejeter les motifs d'excuse de l'avocat qu'il a lui-même commis d'office, sans motivation ni recours ? »
08/02/2018	CEDH, « CHARRON et MERLE-MONTET C/ France » (requête n° 22612/15)	PMA/ COUPLE HOMOSEXUEL / DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE (Art. 8) et INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION (Art. 14)	<p>Irrecevabilité d'une requête concernant un couple de femmes mariées ayant demandé à bénéficier d'une Procréation Médicalement Assistée (PMA) avec insémination artificielle. Leur demande est rejetée par le CHU de Toulouse sur le fondement que « la loi Bioéthique actuellement en vigueur en France n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels ».</p> <p>Les requérantes se plaignent du rejet de cette demande et invoque les articles 8 et 14.</p> <p>La CEDH rappelle l'importance du principe de subsidiarité et estime que, faute d'avoir saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation pour excès de pouvoir (REP) de la décision du CHU, les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes.</p> <p>Commentaire : En ne se fondant que sur le principe de subsidiarité, la CEDH décide implicitement de conserver sa JP antérieure.</p>
08/02/2018	CEDH, « GOETSCHY C/ France » (requête n° 63323/12)	DELAI RAISONNABLE	La CEDH rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la JP, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. La Cour calcule la durée de la procédure en l'espèce, savoir 7 années. Puis, la Cour relève différentes phases actives et inactives. Enfin, elle vient conclure que « les seuls actes d'instruction effectifs ont consisté en la demande des statuts d'une société et en la délivrance de deux commissions rogatoires pour faire rechercher cinq adresses postales. Elle estime (NDLR : La Cour),

12/02/2018	TGI PARIS	BOX VITRES	Le Syndicat des Avocats de France (SAF) mais également le Conseil National des Barreaux (CNB) et la Conférence des Bâtonniers ont assignés le 15 janvier dernier
14/02/2018	TGI PARIS, 16^{ème} chambre correctionnelle	NON DENONCIATION DE CRIME TERRORISTE / RELAX	La chambre correctionnelle du TGI de Paris relaxe Jawad Bendaoud et juge qu'il était impossible de prouver qu'il savait qu'il logeait des terroristes. Le parquet, qui avait requis quatre ans de prison ferme, a fait appel du jugement. Mohamed Soumah a lui était condamné à cinq ans de prison, contre quatre requis et Youssef Ait Boulahcen, poursuivi pour non-dénonciation de crime, à quatre ans dont un an avec sursis.
14/02/2018	COUR DE CASSATION, Civ 1^{ère}, n° 17-10.499	DROIT A L'INFORMATION	Un équilibre doit être fait entre l'intérêt des internautes à avoir accès à des informations et les droits au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. La Cour de Cassation se fonde sur l'arrêt GOOGLE SPAIN du 13 mai 2014. La Cour de Cassation vient rappeler que « <i>la juridiction saisie d'une demande de déréféré est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultat (..)</i> »
14/02/2018	ACTUALITE	GREVE A LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)	La CNDA manifestait contre le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » et notamment le raccourcissement des délais de jugement nuisant sur la qualité des décisions rendues.
15/02/2018	Cour d'Appel de Versailles, n° 17/05286 et 05285 :	ADOPTION PLENIERE / PARENT D'INTENTION / PMA	Sur la question de l'adoption plénière à l'égard de la mère d'intention d'un enfant issu d'une PMA. En effet, l'adoption plénière ne doit pas se faire en fraude de « l'intérêt de l'enfant » et des droits du père géniteur. La C.A de Versailles vient censurer la décision prise par TGI de Versailles qui avait rejeté la demande plénière au motif que les deux requérantes « auraient dû rapporter la preuve de l'inexistence dans les faits d'un « père ». Elle valide l'adoption plénière d'un enfant conçu par PMA à l'égard de la mère d'intention.

16/02/2018	COUR DE CASSATION, COUR DE REEXAMEN DES DECISIONS CIVILES (instituée par la loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016). Requête n° 001 et 002	GPA	<p><u>Sur la procédure créée par la loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 :</u></p> <p>La procédure ouvre la possibilité de demander le réexamen d'une décision civile définitive en matière d'état des personnes, dont la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, le demandeur devant avoir été partie à l'instance et disposer d'un intérêt à présenter cette demande.</p> <p><u>Sur l'affaire :</u></p> <p>Les deux requêtes sur lesquelles la Cour de réexamen a statué (et ainsi décidé un réexamen) ont été l'une et l'autre présentées dans des affaires où était en cause la transcription à l'état civil français d'actes de naissance dressés à l'étranger à l'issue d'une GPA ou de soupçons de GPA. (cf Arrêt CEDH : MENSON C/France du 26 Juin 2014 et F et B c. France du 21 Juillet 2016 : à maîtriser pour le Grand Oral)</p> <p>Dans chacune de ces deux affaires, jugeant que, par leur nature et leur gravité, les violations constatées entraînent pour les enfants des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la CEDH n'a pas mis un terme, elle fait droit à la demande de réexamen du pourvoi en cassation et dit, ainsi que le prévoit en pareil cas l'article L 452-6 du COJ (Code de l'Organisation Judiciaire), que la procédure se poursuivra devant l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation.</p>
16/02/2018	CONSEIL D'ETAT, Ordonnance de référé, requête n° 417944	COMPETENCE / BOX VITRES	<p>L'ordre du barreau de Versailles par la voie du référé-liberté demandait le retrait d'un box vitré au sein du TGI.</p> <p>Le juge des référés du C.E rappelle que « <i>la juridiction administrative peut connaître de litiges relatifs à l'organisation du service public de la justice. En revanche, elle n'a pas compétence pour connaître de contentieux qui ont trait au fonctionnement des juridictions judiciaires</i> »</p>

16/02/2018	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QPC n° 2017-691		<p>Le Conseil constitutionnel a censuré partiellement l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure relatif aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance aux fins de lutte contre le terrorisme.</p> <p>Le Conseil a assoupli le délai de recours : alors qu'il était possible de contester l'assignation dans un délai d'un mois, le Conseil Constitutionnel estime qu'il s'agit là « d'une conciliation manifestement déséquilibrée ». Les termes « dans un délai d'un mois » sont supprimés de l'article L 228-2</p>
20/02/2018	Conseil d'Etat, Ordonnance n° 417207 - Fédération des acteurs de la solidarité et autres	CIRCULAIRE COLLOMB / SUIVI ADMINISTRATIF DES PERSONNES ETRANGERES EN HEBERGEMENT D'URGENCE	<p>Le juge des référés du Conseil d'Etat refuse de suspendre la « Circulaire Collomb » après en avoir précisé l'interprétation.</p> <p>Rappelons que cette circulaire ordonne aux Préfets de constituer des équipes mobiles chargées de se rendre dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence afin de recueillir des informations sur la situation administrative des personnes qui y sont accueillies.</p> <p>De nombreuses associations ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler cette circulaire.</p> <p>Sur le principe d'un référé-suspension, elles ont saisi le juge des référés du Conseil d'Etat aux fins de suspendre provisoirement l'exécution.</p> <p>Par l'ordonnance de ce jour, le juge des référés du Conseil d'Etat, statuant en formation collégiale de 3 juges, rejette ce cours pour défaut d'urgence.</p> <p>Précision importante du juge des référés dans cette ordonnance : « <i>il résulte tant de l'instruction que des éléments indiqués au cours de l'audience que ces équipes mobiles sont exclusivement chargées de recueillir, auprès des personnes hébergées qui acceptent de s'entretenir avec elles, les informations que ces personnes souhaitent leur communiquer</i> ». En outre, pour l'accomplissement de cette mission, la circulaire ne leur confère, par elle-même, <u>aucun pouvoir de contrainte tant à l'égard des personnes hébergées qu'à l'égard des gestionnaires des centres</u> ».</p> <p>On en conclut qu'aucune contrainte ne peut être exercée pour recueillir des informations aussi bien à l'égard des personnes hébergées que des gestionnaires des centres.</p>

21/02/2018	ACTUALITE	PROJET DE LOI ASILE IMMIGRATION	<p>Le 21 Février 2018, le Projet de loi Asile immigration dite « Loi Collomb » a été présenté en Conseil des Ministres.</p> <p>Principales mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de rétention plus longue (soyez bien à jour sur la rétention administrative et sa définition : La rétention administrative permet e maintient dans un lieu fermé d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement) - Réduction du temps d'instruction des demandes. - Délais de recours raccourcis : 90 jours pour déposer une demande d'asile, 15 jours devant la Cour National du droit d'asile (CNDA) - Extension du « passeport talent » - Droit au séjour protecteur pour les victimes de violences conjugales - ...
21/02/2018	CONSEIL D'ETAT, AVIS CONSULTATIF sur le Projet de Loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.	PROJET DE LOI IMMIGRATION	<p>Le Conseil d'Etat émet un avis défavorable au Projet de Loi en indiquant, notamment que : « <i>s'emparer d'un sujet aussi complexe à d'aussi brefs intervalles rend la tâche des services chargés de leur exécution plus difficile (...)</i> »</p>
22/02/2018	CEDH, Requête n° 588/13 – Affaire LIBERT C/France	SALARIÉ / DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE	<p>Le requérant allègue dans cette affaire que l'ouverture par son employeur, en dehors de sa présence, de fichiers figurant sur le disque dur de son ordinateur professionnel a emporté la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un rapport faisait état que les fichiers en cause ont été trouvés dans un fichier dénommé « rires » contenu dans un disque dur dénommé « données personnelles ».</p>

			La CEDH décide que des fichiers même marqués comme étant « personnels » peuvent être ouverts par l'employeur. Pour qu'ils ne puissent pas être ouverts, il faut qu'ils soient identifiés comme étant « privés ».
27/02/2018	COUR DE CASSATION, Crim, n° 17-81.850	SECRET DES CORRESPONDANCES	La caractérisation de l'élément moral du délit d'atteinte au secret des correspondances prévu et réprimé par l'article 432-9 du Code Pénal suppose que soit établie l'intention de porter atteinte au contenu des correspondances.
28/02/2018	COUR DE CASSATION, Civ 1^{ère}, n° 17-11.069	ADOPTION PLENIERE / CONCUBINE	Requête en adoption plénière présentée par la concubine. L'enfant n'avait pas de filiation paternelle établie. Demande écartée en appel au motif qu'elle conduirait à rompre le lien de filiation avec la mère biologique. Pourvoi rejeté par les juges de la CCass : le droit au respect d'une vie familiale normale garanti par l'article 8 de la CEDH n'impose pas de « consacrer tous les liens d'affection fussent-ils anciens et établis ». Ainsi, pas d'adoption de l'enfant du conjoint sans mariage sinon cela romprait le lien de filiation anciennement établi.

MARS 2018:

DATE	JURIDICTION	MOTS CLEF	RESUME
01/03/2018	CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	ATTEINTES GRAVES AUX DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES HOSPITALISEES – CHU DE SAINT ETIENNE	<p>Lors d'une visite au CHU de Saint-Etienne, du 8 au 15 Janvier 2018, les contrôleurs ont fait le constat de conditions de prise en charge portant des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes hospitalisées dans cet hôpital.</p> <p>Important : La dernière fois que le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté a fait usage de la procédure d'urgence pour alerter publiquement le Gouvernement sur une situation qu'il juge alarmante, remonte à fin 2016 au sujet de la prison de Fresnes.</p>
02/03/2018	QPC 2017-694	MOTIVATION DE LA PEINE DANS LES ARRETS DE COUR D'ASSISES	<p>Les requérants reprochaient aux articles 362 et 365-1 du Code Pénal, en ce qu'ils n'imposent pas à la Cour d'Assises de motiver la peine prononcée, de porter atteinte aux principes de nécessité et de légalité des peines et également au principe d'individualisation des peines.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel juge que, en n'imposant pas à la Cour d'Assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la DDHC. Il déclare contraire à la Constitution le 2^{ème} alinéa de l'article 365-1 du CPP</p>
02/03/2018	QPC 2017-693	PRESENCE DE JOURNALISTES AU COURS D'UNE PERQUISITION - CONFORMITE	<p>QPC posée par l'association de la presse judiciaire. Cette QPC était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 11 du Code de Procédure Pénale ainsi que l'article 56 du CPP.</p> <p>L'Association de la presse judiciaire reproche à ces dispositions d'interdire toute présence d'un journaliste ou d'un tiers lors d'une perquisition, pour en capter le son ou l'image, même lorsque cette présence a été autorisée par l'autorité publique et par la personne concernée par la perquisition.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel déclare l'alinéa 1^{er} de l'article 11 conforme à la Constitution.</p>

06/03/2018	CEDH, HAASTRUP C/RU (Requête n° 9865/18)		La CEDH déclare irrecevable la requête dans l'affaire HAASTRUP C/ R.U concernant un bébé en réanimation depuis sa naissance, et dont le père avait demandé à la CEDH d'accorder une mesure provisoire afin que l'hôpital continue la ventilation de l'enfant
13/03/2018	CEDH	LIBERTE D'EXPRESSION / ROI D'ESPAGNE	La condamnation de deux indépendantistes catalans qui avaient brûlé en 2007 une photographie du couple royal d'Espagne constitue une violation du droit à la liberté d'expression . La CEDH a estimé que <i>«la sanction pénale imposée aux requérants (constituait) une ingérence dans la liberté d'expression qui n'était ni proportionnée au but légitime poursuivi, ni nécessaire dans une société démocratique »</i>
13/03/2018	ACTUALITE	REFORME DE LA JUSTICE - TRIBUNE	Dans une Tribune remarquée dans le journal du Monde, Maître Henry Leclerc s'inquiète de la disparition, même partielle, des jurés populaires. A SAVOIR : La Garde des Sceaux, Nicole Belloubet a en effet annoncé l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental chargé de juger des crimes passibles de 15 ou 20 ans de réclusion et qui sera composé de juges professionnels et non d'un jury populaire comme aux assises.
14/03/2018	ACTUALITE	SONDAGE / GPA / PMA	Selon un sondage de l'institut BVA publié le 14 Mars 2018 dans le Journal l'Obs, 58% des français se déclarent favorable à l'ouverture de la PMA aux femmes en couple homosexuel ainsi qu'aux femmes seules. 55% d'entre eux sont également favorables à la GPA.
15/03/2018	ACTUALITE	HAUTE AUTORITE DE LA SANTE / LOI LEONETTI CLAEYS / SEDATION PROFONDE /	Dans un guide publié par la Commission de la HAS, une distinction est faite entre la sédation profonde et l'euthanasie. Le guide précise que la sédation profonde <i>« n'est pas une réponse à une demande d'euthanasie, c'est une réponse à la souffrance réfractaire du patient qui doit être informé de cette possibilité thérapeutique »</i> . Là où la sédation profonde <i>« soulage une souffrance réfractaire »</i> , l'euthanasie <i>« répond à la demande de mort du patient »</i>

16/03/2018	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES	CRECHES / LAICITE	Le T.A de Nimes a donné raison aux associations « La libre pensée du Gard », « LDH » et « ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen » qui avaient déposé un recours contre l'installation d'une crèche provençale dans le hall de la mairie de Beaucaire, pour atteinte au principe de laïcité .
20/03/2018	CEDH	VIOLATION DE L'ETAT DE DROIT	La CEDH a condamné la Turquie pour violation de l'Etat de droit en raison du maintien en détention de deux journalistes en dépit d'une décision de la Cour constitutionnelle rendue en leur faveur.
21/03/2018	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DECISION DC n° 2018-761	ORDONNANCE TRAVAIL	Le Conseil Constitutionnel a validé la loi de ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 et 20 décembre 2017
21/03/2018	ACTUALITE	PROJET DE LOI CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	Le texte présenté par le Gouvernement propose plusieurs mesures fortes et très discutées depuis plusieurs jours dont : <ul style="list-style-type: none"> - Seuil de 15 ans permettant de fixer l'âge sous lequel un enfant est jugé trop immature pour consentir de façon éclairée une relation sexuelle avec un adulte. - Allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs - Création d'une contravention d'outrage sexiste : amende de 90 euros pouvant aller jusqu'à 3000 euros en cas de récidive. - Définition du harcèlement sexuel et moral élargie.
23/03/2018	CONSEIL D'ETAT, SYNDICAT FO MAGISTRATS, Req n° 406066	INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE / CHAMP DE COMPETENCE	Le Conseil d'Etat a été saisi par deux syndicats de magistrats d'un recours en annulation contre un décret fusionnant l'inspection des services judiciaires, l'inspection des services pénitentiaires et celle de la protection judiciaire de la jeunesse en une seule et même institution : l'inspection générale de la justice . Dans cette décision du 23 Mars 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'exclure de compétence de l'IGJ, la Cour de cassation. <i>Le Conseil d'Etat rappelle que « eu égard tant à la mission ainsi confiée par le législateur à la Cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qu'aux rôles confiés par la Constitution à son premier président et à son procureur général, notamment à la tête du Conseil supérieur de la magistrature chargé par la Constitution d'assister le président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de</i>

			<i>l'autorité judiciaire, le décret attaqué ne pouvait légalement inclure la Cour de cassation dans le champ des missions de l'inspection générale de la justice sans prévoir de garanties supplémentaires relatives, notamment, aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections et enquêtes portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres ».</i>
27/03/2018	TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISIEUX	APOLOGIE DU TERRORISME	<p>Stéphane Poussier, ancien candidat de la France Insoumise dans le Calvados comparaisait devant le tribunal correctionnel de Lisieux pour apologie du terrorisme.</p> <p>Jugé en comparution immédiate, il a été condamné à un an de prison avers sursis et privé de ses droits civiques et civils pendant 7 ans.</p> <p>Stéphane Poussier comparaisait suite à une série de Tweets où il se félicitait de la mort du lieutenant-colonel Arnaud Beltrame</p>
27/03/2018	ACTUALITE	MISE EN DEMEURE / COMPTEUR LINKY / CNIL / PROTECTION DES DONNEES	<p>La Commission Nationale Informatique et Libertés a décidé de mettre en demeure la Société DIRECT ENERGIE « en raison d'une absence de consentement à la collecte des données de consommation issues du compteur électrique communicant Linky ».</p> <p>Les contrôleurs de la CNIL ont en effet décelé que « <i>le consentement des clients n'était pas recueilli dans des conditions conformes</i> » à la loi, « <i>n'étant pas libre, éclairé et spécifique</i> ».</p>
28/03/2018	ACTUALITE	CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	<p>La Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté a publié à la presse son rapport et s'inquiète d'un « recul » des droits.</p> <p>Dans les établissements de santé mentale, les hospitalisations sans consentement sont en augmentation.</p> <p>En prison, Adeline Hazan s'inquiète des «<i>préoccupations sécuritaires prennent de plus en plus souvent le pas sur les autres objectifs de la détention</i> »</p>

29/03/2018	CEDH, KROMBACH C/France (requête n°67521/14)	PRINCIPE NON BIS IN IDEM	<p>L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Krombach en France pour des faits pour lesquels il indique avoir bénéficié préalablement d'un non-lieu en Allemagne.</p> <p>C'est la question du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (principe non bis in idem).</p> <p>En accord avec sa jurisprudence constante, la CEDH retient que l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement par les juridictions d'un Etat partie à la Convention en raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre Etat partie.</p> <p>Les poursuites à l'encontre de M. KROMBACH ayant été conduites par les juridictions de deux Etats différents, à savoir l'Allemagne et la France, l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer.</p> <p>Cette décision est définitive.</p>
------------	---	--------------------------	--